

N° 5716⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.3.2009)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2007. Le texte du projet de loi initial était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau comparatif comportant une version coordonnée des articles de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre des métiers le 10 octobre 2007, la Chambre de commerce le 24 janvier 2008 et la Chambre des notaires le 13 février 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juillet 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique le 10 septembre 2008. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et les différents avis.

Lors de cette réunion, la Commission juridique a adopté deux amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 9 octobre 2008.

Le 5 mars 2009, la Commission juridique a cependant retiré ces amendements et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi 5716 est double.

D'une part, il s'agit de transposer en droit luxembourgeois la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003. Cette directive, qui modifie la directive 68/151/CEE, impose aux États membres notamment:

- de permettre aux usagers du registre de commerce et des sociétés de pouvoir déposer par voie électronique les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE (transposée par une loi du 23 novembre 1972);

- de numériser les documents et indications déposés au registre de commerce et des sociétés depuis le 1er janvier 2007;
- de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1er janvier 1997;
- de permettre aux usagers d’obtenir une copie de ces documents par voie électronique; et
- de certifier les copies électroniques au moyen d’une signature électronique (au sens de la directive 1999/93/CE).

Le délai de transposition de cette directive 2003/58/CE a expiré le 31 décembre 2006. La directive a déjà été partiellement transposée au Luxembourg. En effet, les documents déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg depuis le 1er janvier 2006 sont systématiquement numérisés et disponibles à la consultation. De même les documents déposés depuis la création du Registre de Commerce et des Sociétés en 1909 sont en cours de numérisation afin d’être accessibles par le biais du site internet de ce Registre. Le projet devait être finalisé dans un délai de 3 ans.

D’autre part, les auteurs du projet de loi ont profité des 4 années d’expérience depuis la reprise du registre de commerce et des sociétés par le GIE RCSL pour intégrer dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales des principes et procédures nés de la pratique et répondant à une demande des praticiens.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L’article 1er du projet de loi comporte diverses modifications apportées au titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans le présent rapport, la Commission juridique ne mentionnera que les dispositions qui ont fait l’objet de commentaires de la part du Conseil d’Etat.

Point 9):

Le Conseil d’Etat a noté que, n’ayant pas fait l’objet d’une modification, le point 12) de l’article 13 pouvait être supprimé. La Commission juridique a maintenu cette modification, alors qu’à la fin un point a été remplacé par un point-virgule en raison de l’ajout d’un nouveau point 13).

Point 10):

A propos de l’alinéa 2, le Conseil d’Etat a suggéré de supprimer la virgule entre „raison sociale“ et „tuteurs“. Dans le texte du projet de loi, publié sous forme de document parlementaire, la virgule manquante selon le Conseil d’Etat a été rajoutée. Cependant elle aurait dû être supprimée car elle n’a pas lieu d’être: doivent être inscrits les noms, prénoms, date et lieu de naissance des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics et, s’il s’agit de personnes morales, leurs dénomination ou raison sociale.

Il n’en demeure pas moins que la référence à la dénomination ou la raison sociale s’applique également aux tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics.

Point 11):

Le Conseil d’Etat a proposé de supprimer la dernière phrase de l’article 15, alinéa 1er. La Commission juridique n’a pas suivi le Conseil d’Etat: certes le notaire peut être considéré comme agissant en tant que mandataire, mais il agit également et avant tout comme officier public. La phrase en question avait, en 2002, été inscrite dans la loi à la demande de la Chambre des notaires.

Point 13):

Le Conseil d’Etat a affirmé ne pas saisir l’utilité de modifier le système actuel. Le contrôle de la conformité de la dénomination d’une société aux dispositions légales, n’a pas donné lieu à de quelconques difficultés.

Dans son avis du 10 octobre 2007, la Chambre des métiers a soulevé que le point 13) était „en contradiction avec le commentaire des articles en ce qu’il prévoit que le gestionnaire vérifie l’enseigne commerciale tandis que dans le commentaire des articles, il est précisé que le contrôle ne porte pas sur l’enseigne“.

Le Registre de Commerce et des Sociétés contrôle s’il n’y a pas identité de la dénomination sociale ou de la raison sociale pour le cas des personnes morales, et de l’enseigne commerciale telle qu’elle est définie à l’article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 pour le cas d’une activité commerciale exercée par des personnes physiques. Les dispositions afférentes de la loi sur la concurrence loyale continuent par ailleurs à être applicables. Ainsi, le champ d’application du contrôle exercé par le Registre de Commerce et des Sociétés, en tant qu’autorité administrative, lors de l’inscription de la dénomination sociale ou de la raison sociale, et de l’enseigne commerciale est bien limité et circonscrit.

La discussion épineuse sur le contrôle de l’enseigne commerciale trouve son origine dans la définition voulue par le Conseil d’Etat lors de l’examen du projet de loi 4581 devenu la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. A l’époque le Conseil d’Etat avait proposé de remplacer pour les commerçants personnes physiques le terme de raison de commerce/raison commerciale par celui d’enseigne commerciale (doc. parl. 4581⁷). Or, l’enseigne commerciale ne se confondait pas à l’époque avec la notion de raison de commerce et correspond d’ailleurs toujours aujourd’hui dans la doctrine de nos pays voisins à une désignation de fantaisie à usage publicitaire uniquement.

Le résultat est que depuis l’adoption de la loi du 19 décembre 2002, en ce qui concerne les commerçants personnes physiques, l’enseigne commerciale n’est plus une simple désignation de fantaisie à usage publicitaire, mais correspond à l’ancienne raison de commerce/raison commerciale, c’est-à-dire l’indication des nom et prénom du commerçant personne physique éventuellement complétée par d’autres indications de nature à désigner d’une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires comme le précise l’article 17 de la loi du 19 décembre 2002.

Par contre pour les personnes morales, l’article 17 ne s’applique pas et l’enseigne à laquelle il est fait référence à l’article 6 notamment garde son sens classique de dénomination de fantaisie à usage publicitaire uniquement. Ceci explique que pour les personnes morales, le Registre de Commerce et des Sociétés ne contrôle pas – et c’est ce qui est indiqué dans le commentaire des articles – quand une société entend faire inscrire en sus de sa dénomination sociale son enseigne si cette dernière est identique avec une enseigne existante déjà inscrite. Une telle hypothèse n’est d’ailleurs pas à exclure dans le cadre de contrats de franchise qui autorisent différentes personnes morales à utiliser la même enseigne dans différents endroits du pays.

Ce sont ces précisions qu’entend apporter le projet de loi en proposant un texte plus explicite qui précise clairement ce qui est contrôlé pour les personnes morales et ce qui l’est pour les commerçants personnes physiques.

La seule nouveauté a été de prévoir que l’enseigne commerciale inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (au sens tel que voulu par le Conseil d’Etat en 2002) de deux commerçants personnes physiques ne pourra plus être strictement identique même si les commerçants sont établis dans deux communes différentes. Toutefois la probabilité qu’une telle hypothèse se réalise est minime. On imagine mal en effet deux commerçants ayant le même nom et le même prénom et complétant ces indications par exactement les mêmes indications complémentaires. Les exemples de l’„Hôtel du Parc“ ou du „restaurant du Parc“ ne sont pas appropriés puisque ces indications devraient obligatoirement être complétées par le nom et le prénom du commerçant personne physique pour pouvoir être inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés comme enseigne du commerçant personne physique.

La Commission juridique a dès lors maintenu le texte tel que proposé par le gouvernement.

Point 14):

Le Conseil d’Etat a soulevé que la modification proposée à l’endroit de l’article 18 „*démontre encore plus l’incohérence de la proposition de texte relatif à l’article 16*“. Il échet de relever que le fonds de commerce doit avoir appartenu à une personne physique pour pouvoir être transmis par voie successorale.

Or, dans la quasi-totalité des cas, les personnes physiques ou sociétés ayant repris le fonds de commerce d’une personne physique procèdent à une nouvelle immatriculation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

La Commission juridique a décidé de maintenir l'article 18 tel que proposé par le projet de loi à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 16.

Point 15):

Les paragraphes (2) à (4) de l'article 21 définissent la procédure de dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le Conseil d'Etat a suggéré une nouvelle rédaction de ces dispositions arguant qu'elles n'étaient pas claires.

La Commission juridique a maintenu le texte proposé par le gouvernement au motif qu'il reflète la procédure actuelle de dépôt de sorte que, dès la mise en vigueur de la loi issue du projet de loi 5716, le Registre de Commerce et des Sociétés pourra se conformer aux dispositions légales qui le régissent.

La commission avait décidé d'amender le dernier alinéa du paragraphe (2) et d'y prévoir un délai de quinze jours ouvrables au lieu de quinze jours, tel que figurant à l'endroit du paragraphe (5) de l'article 21 proposé par le Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 5 mars 2009, les membres de la commission ont décidé de retirer ledit amendement pour ne pas retarder le vote de la loi à venir, ainsi que sa mise en vigueur.

La Commission juridique a maintenu le paragraphe (5) relatif aux sanctions pénales à l'article 21. Il s'y trouvait déjà et confère à cet article 21 une certaine cohérence. Il convient de noter qu'une telle structure de texte, au lieu de regrouper en un article les dispositions pénales frappant les contrevenants, existe également dans d'autres lois, comme la loi modifiée du 1er août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la Commission juridique souhaite revenir sur un point soulevé par la Chambre des notaires dans son avis du 13 février 2008. Se référant à une ordonnance rendue par la présidente de la chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale du 19 mai 2006, la Chambre des notaires a souligné les difficultés de déposer au Registre de Commerce et des Sociétés des documents nécessaires à l'information des tiers, mais dont le dépôt n'était pas prévu par une disposition légale, comme par exemple une décision de révocation d'une décision de dissolution et de mise en liquidation. „*Le gros sujet de friction continue en effet à résider dans le conflit entre, d'une part, le „dogme“ d'une base légale stricte pour l'acceptation d'un dépôt et, d'autre part, la nécessité qu'éprouvent les requérants de porter à la connaissance des tiers des événements importants les concernant.*“ (doc. parl. 5716², p. 5).

La Commission juridique reconnaît l'importance du dépôt et de la publication d'événements importants dans la vie d'une société, d'autant plus lorsque ces événements peuvent avoir un impact sur la position de tierces personnes. Les dépôts et publications volontaires doivent être admis dans des cas exceptionnels. Un règlement grand-ducal doit fixer les critères permettant à une personne immatriculée d'informer par ce biais non seulement le Registre de Commerce et des Sociétés mais aussi et surtout les tiers.

Point 16):

En ce qui concerne l'article 22-1 le Conseil d'Etat a soulevé que „*la signature telle que prévue dans le projet ne correspond à celle prescrite par la directive et la certification proposée par les auteurs est celle résultant de l'article 1322-1 du Code civil [...] insiste sur son avis que la transposition proposée n'est pas correcte et que le moyen proposé ne permet pas d'authentifier au sens de la directive les copies à l'étranger*“.

Au moment de la rédaction du projet de loi, un problème d'ordre pratique existait, à savoir que les signatures proposées ne correspondaient pas entièrement aux exigences d'une signature qualifiée telle que décrite à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE. Par contre les signatures proposées par Luxtrust étaient bien conformes à la description faite à l'article 2, paragraphe 2 de cette même directive, ce qui était la seule exigence posée dans ce domaine par la directive 2003/58/CE qu'il appartenait de transposer en droit luxembourgeois.

Il échet de noter que la société Luxtrust S.A., autorité de certification, a été constituée le 18 novembre 2005 par le gouvernement luxembourgeois et d'importants acteurs du secteur privé luxembourgeois, notamment du secteur financier, et permet de répondre à un besoin de sécurité accrue dans le commerce électronique, tant pour le gouvernement que pour les autres acteurs de l'économie luxembourgeoise et

les citoyens. La vocation internationale a été conservée à travers l'adoption de standards reconnus dans le monde entier.

LuxTrust S.A. a obtenu en juin 2006 le statut de PSF (Professionnel du Secteur Financier) qui lui permet de travailler étroitement avec le secteur financier.

La Commission juridique a été informée du fait que les services compétents de la Commission européenne n'avaient pas émis d'objection quant à l'approche luxembourgeoise envisagée pour la transposition de la directive 2003/58/CE sur ce point.

Néanmoins, comme Luxtrust a indiqué être désormais en mesure de fournir une signature qualifiée, il n'y aurait pas d'objection à reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, même si juridiquement parlant ceci n'est pas strictement nécessaire.

Il convient de préciser que la signature électronique simple est de rigueur pour le dépôt, tandis que pour les documents demandés par des tiers, le Registre de Commerce et des Sociétés doit utiliser une signature électronique qualifiée.

Les membres de la Commission juridique ont partant décidé de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'article 22-1.

A l'alinéa 2 de l'article 22-2, la Commission juridique avait proposé de remplacer „la Communauté“ par „l'Espace Economique Européen“. Le 5 mars 2009 pour les raisons indiquées sous le point 15) ci-avant, la Commission a décidé de retirer cet amendement.

A l'alinéa 3 de l'article 22-2, la Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la „société“ par la „personne immatriculée“.

Quant à l'article 22-3, le Conseil d'Etat a suggéré un certain nombre de modifications aux paragraphes (1) (dernier alinéa), (2) (dernier alinéa) et (3). La Commission juridique maintient le texte de ces dispositions dans leur version déposée par le gouvernement. En effet, ces modifications concernent plus particulièrement la procédure d'enregistrement proprement dite et ont été élaborées par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Point 17):

La Commission juridique a repris la modification grammaticale proposée par le Conseil d'Etat au point g) de l'article 23.

En revanche, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat lorsque celui-ci a indiqué ne „pas accepter que le critère de fixation de la date certaine soit réglé par règlement d'exécution“.

Aux yeux de la Commission juridique, il s'agit là plutôt d'un malentendu. Ce n'est pas la date certaine qui peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal. La date certaine est celle du dépôt prévue à l'article 22-3. En revanche, ce qui est visé au point g) comme pouvant faire l'objet d'un règlement d'exécution n'est pas le moment de la date certaine, puisque celui-ci est fixé par la loi, mais ce sont les formes d'apposition de la date certaine sur le récépissé de dépôt qui sera délivré par le gestionnaire du registre. Ces modalités d'apposition peuvent de l'avis de la Commission juridique faire l'objet d'un règlement grand-ducal, dans la mesure où il ne s'agit que de régler une modalité pratique.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier les articles 8, alinéa 1er, et 9, § 1, alinéa deuxième, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de supprimer l'obligation de déposer et de publier les mandats authentiques ou privés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

Le texte de l'article 2 du projet de loi n'a pas donné lieu à commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5716 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5716

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „ , à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- 6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

- 7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants

permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);

c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);

d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.“

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.“

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 22-1.** La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'alinéa premier de l'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

2) Le deuxième alinéa de l'article 9 § 1 est abrogé.

Luxembourg, le 5 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

